Madame Pierrette Petit, conseillère, ministère de la Culture et des Communications:

Monsieur Bernard Margotton, conseiller, ministère des Relations internationales;

Monsieur René Bouchard, directeur de cabinet adjoint, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31001

Gouvernement du Québec

Décret 1247-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, madame Judith Reynolds était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à

titre de représentante des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998:

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Judith Reynolds;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs:

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil supérieur de l'éducation a été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc-André Veer, soit nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de madame Judith Reynolds;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur Marc-André Veer.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31021

Gouvernement du Québec

Décret 1248-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1998-1999

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 636-97 du 13 mai 1997, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 1998-1999 à 2002-2003 devra être négociée;

ATTENDU QUE le Canada propose dans l'intervalle de prolonger jusqu'au 31 mars 1999 les modalités de l'entente qui couvrait les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 1998-1999, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31002

Gouvernement du Québec

Décret 1249-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur (Paris, du 5 au 9 octobre 1998) et à une réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur (Bruxelles, 8 octobre 1998)

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, du 5 au 9 octobre 1998, la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur et, à Bruxelles, le 8 octobre 1998, une réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur (CONFEMER);

ATTENDU QUE l'objet de ces réunions intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur, qui aura lieu à Paris du 5 au 9 octobre 1998, et celle de la réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur qui se déroulera à Bruxelles le 8 octobre 1998;